



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/9/Add.1
27 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Neuvième session

Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Évaluation du Mécanisme mondial par
le Corps commun d'inspection**

**ÉVALUATION DU MÉCANISME MONDIAL PAR
LE CORPS COMMUN D'INSPECTION**

Additif

**AVIS JURIDIQUE DU CORPS COMMUN D'INSPECTION AU SUJET
DU SCÉNARIO DE FUSION DU SECRÉTARIAT PERMANENT
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION ET DU MÉCANISME
MONDIAL PROPOSÉ À LA CONFÉRENCES
DES PARTIES À LA CONVENTION**

1. Dans sa décision 3/COP.8, la Conférence des Parties a demandé que le Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies procède à une évaluation du Mécanisme mondial assortie de recommandations, à lui soumettre pour examen à sa neuvième session¹. La Conférence des Parties examine le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Évaluation du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification»². Lors de son examen du rapport le 22 septembre 2009, le Comité plénier a prié le secrétariat de lui présenter un avis juridique au sujet du deuxième scénario concernant le renforcement de la coordination et de l'efficacité et de la mise en œuvre de la Convention figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection, et intitulé «Fusion institutionnelle du secrétariat et du Mécanisme mondial».

¹ ICCD/COP(8)/16/Add.1, décision 3/COP.8, par. 27.

² JIU/REP/2009/4.

2. Cet avis juridique a été préparé par le secrétariat en consultation avec le Bureau des affaires juridiques. Il est communiqué aux Parties à la demande du Président du Comité plénier. Le secrétariat aimerait faire observer qu'il revient aux Parties à la Convention d'interpréter les dispositions de la Convention et le rapport du Corps commun d'inspection, et de parvenir à un accord à ce sujet.

I. ANALYSE DU SCÉNARIO DE FUSION INSTITUTIONNELLE DU SECRÉTARIAT ET DU MÉCANISME MONDIAL PROPOSÉE PAR LE CORPS COMMUN D'INSPECTION (SCÉNARIO 2)

3. Comme demandé par la Conférence des Parties dans sa décision 3/COP.8, le Corps commun d'inspection a évalué en 2009 le fonctionnement du Mécanisme mondial et a soumis son rapport à la neuvième session de la Conférence des Parties. L'une de ses six recommandations consiste à examiner les dispositions institutionnelles du Mécanisme mondial et d'adopter une solution durable à ce sujet. Dans son rapport, le CCI propose trois scénarios concernant:

- a) Scénario 1: Amélioration du statu quo;
- b) Scénario 2: Fusion institutionnelle du secrétariat et du Mécanisme mondial;
- c) Scénario 3: Conversion du Mécanisme mondial en fonds pour la lutte contre la désertification et la dégradation des terres.

4. En ce qui concerne la proposition de fusion du secrétariat et du Mécanisme mondial (scénario 2), le CCI déclare que: «cette fusion se ferait dans le contexte d'une réforme institutionnelle d'ensemble telle que les fonctions actuellement attribuées au Mécanisme mondial et au secrétariat seraient conservées et que la collaboration entre les divers services de la structure unique envisagée serait clairement définie et délimitée pour limiter toute ambiguïté.». Cette proposition prévoit:

- a) Que seraient créées trois nouvelles divisions au sein du secrétariat, auxquelles serait transféré le personnel du secrétariat et du Mécanisme mondial;
- b) Que les divisions feraient rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif;
- c) Que le Mécanisme mondial serait renommé Division de la mobilisation des ressources, et que cette «division assumerait les fonctions de base du Mécanisme mondial telles que la Convention les définit: elle devrait trouver, mobiliser les canaliser les ressources pour les Parties touchées qui peuvent y prétendre».

5. La Convention n'interdit pas à la Conférence des Parties d'adopter une décision visant à donner effet à la proposition du Corps commun d'inspection de modifier les dispositions institutionnelles applicables au secrétariat et au Mécanisme mondial. De même, elle n'exige pas que le secrétariat et le Mécanisme mondial soient deux entités distinctes, sur le plan institutionnel ou sur le plan physique.

6. La Convention prévoit qu'à sa première session, la Conférence des Parties: a) identifie une organisation pour y installer le Mécanisme mondial; et b) prenne des dispositions pour assurer le fonctionnement du secrétariat permanent (par. 5 de l'article 21 et par. 3 de l'article 23). Il est clair qu'il s'agissait de faire en sorte que les deux entités soient opérationnelles dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, ces dispositions ne limitent en rien le pouvoir de la Conférence des Parties d'adopter d'autres dispositions concernant l'organisation d'accueil du Mécanisme mondial ou le fonctionnement du secrétariat, étant donné qu'elle dispose de larges pouvoirs pour ce qui est d'adopter les décisions nécessaires afin de favoriser la mise en œuvre efficace de la Convention (voir par. 2 de l'article 22).

7. Les deux entités juridiquement distinctes pourraient être unifiées, et le Mécanisme mondial pourrait être incorporé au secrétariat, leurs fonctions respectives étant «clairement définies et délimitées pour éviter toute ambiguïté»³. Le Secrétaire exécutif pourrait être chargé par la Conférence des Parties d'assumer les responsabilités du fonctionnement du Mécanisme mondial et de lui faire rapport sur les travaux du secrétariat et du Mécanisme mondial⁴.

8. Toutefois, l'objet de la recommandation du CCI visant à «fusionner» ces deux entités, comme faire du Mécanisme mondial une nouvelle division du secrétariat n'est pas clair. Fusionner signifie combiner pour former une entité unique. Par exemple, lorsque deux sociétés fusionnent, elles cessent d'exister en tant qu'entités juridiques distinctes. Dans certains cas, l'une des sociétés est absorbée par l'autre, perd son identité juridique et cesse d'exister. Dans d'autres cas, une société entièrement nouvelle est créée et les deux sociétés originales cessent d'exister.

9. Au cas où la Conférence des Parties déciderait d'unifier les deux organes conventionnels de telle manière que l'un des deux perde son entité juridique distincte ou cesse d'exister, il risquerait d'en découler une incertitude sujet du statut juridique des deux organes, ce qui pourrait nécessiter des amendements à la Convention conformément à l'article 30. Cela réclamerait du temps pour les négociations et l'entrée en vigueur. Il n'est pas certain que ce soit ce que souhaitait le CCI.

10. La Conférence des Parties pourrait également décider que le secrétariat accueille le Mécanisme mondial, celui-ci en devenant division à part entière et son responsable faisant rapport directement au Secrétaire exécutif. Cette option préserverait les entités et les mandats des deux entités, comme proposé par le CCI, et ne nécessiterait pas d'amendements à la Convention.

11. Lors de l'examen des modalités d'unification des deux organes, la Conférence des Parties pourrait souhaiter évaluer si le secrétariat dispose des capacités juridiques et de l'infrastructure administrative nécessaire, y compris en termes de ressources budgétaires et humaines, pour assumer les fonctions administratives du Mécanisme mondial, comme prévu au paragraphe 6 de l'article 21 de la Convention. Le budget de fonctionnement du Mécanisme mondial et du secrétariat est fixé par la Conférence des Parties. La capacité juridique de même que les privilèges et immunités du secrétariat sont définis par l'Accord de siège. Le secrétariat peut

³ Ibid., par. 169.

⁴ Ibid., par. 178.

prendre des dispositions administratives et contractuelles pour assurer le fonctionnement du Mécanisme mondial.

12. S'agissant du transfert de l'une ou l'autre entité, afin d'assurer la sécurité et la protection juridique des opérations du Mécanisme mondial et du secrétariat, la Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner le fait de savoir si:

a) Le Mécanisme mondial doit être transféré en Allemagne, pays hôte du secrétariat, où il bénéficierait des dispositions juridiques figurant dans l'Accord de siège avec le secrétariat;

b) Si le secrétariat devrait être transféré à Rome, auquel cas un accord de siège devra être conclu avec le pays hôte concernant, entre autres, le statut juridique ainsi que les privilèges et immunités du secrétariat, du Mécanisme mondial et de leurs personnels;

c) S'il convient de conserver le Mécanisme mondial et le secrétariat en deux lieux distincts, auquel cas il faudrait adopter des dispositions concernant l'appui administratif ainsi que les privilèges et immunités pour ce qui est du fonctionnement du Mécanisme mondial. Dans son rapport, le Corps commun d'inspection précise que «le FIDA est disposé à débattre des arrangements d'hébergement actuels, étant entendu que même en cas de fusion institutionnelle, le déplacement administratif du Mécanisme ne serait pas nécessaire»⁵. La Conférence des Parties pourrait demander au secrétaire exécutif: a) d'étudier et, s'il y a lieu, de conclure un accord avec le Fonds international de développement agricole au sujet des services administratifs et des privilèges et immunités du Mécanisme mondial; et/ou b) de négocier avec le pays hôte un accord de siège régissant le statut juridique et les privilèges et immunités du Mécanisme mondial et de ses employés.

13. Au cas où la Conférence des Parties choisirait de fusionner le secrétariat et le Mécanisme mondial, il faudrait mettre fin au Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA concernant le fonctionnement du Mécanisme mondial.

II. CONCLUSION

14. La Convention n'interdit pas à la Conférence des Parties d'adopter une décision visant à donner effet à la proposition du Corps commun d'inspection de modifier les dispositions institutionnelles applicables au secrétariat et au Mécanisme mondial. De même, elle n'exige pas que le secrétariat et le Mécanisme mondial soient deux entités distinctes, sur le plan institutionnel ou sur le plan physique. Elle confie à la Conférence des Parties de larges pouvoirs s'agissant de décider d'unifier ces deux organes conventionnels de façon à assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention.

15. Le Mécanisme mondial pourrait être incorporé à la structure du secrétariat, les fonctions des deux entités étant préservées et délimitées pour éviter toute ambiguïté⁶. Le Secrétaire exécutif pourrait être chargé par la Conférence des Parties d'assumer la responsabilité du

⁵ JIU/REP/2009/4, par. 158.

⁶ Ibid., par. 169.

Mécanisme mondial⁷. Comme indiqué par le Corps commun d'inspection, une telle solution permettrait de réaliser des économies importantes et d'obtenir une plus grande cohérence interne⁸.

16. Au cas où la Conférence des Parties déciderait de suivre la proposition de fusion, le Mécanisme mondial changerait de nom et perdrait son identité juridique distincte. Il faudra alors peut-être adopter un amendement à la Convention, conformément à l'article 30. La négociation et l'entrée en vigueur d'un tel amendement prendraient du temps.

17. La Conférence des Parties pourrait également décider que le Mécanisme mondial soit hébergé par le secrétariat, dont il constituerait une division à part entière. Cette option permettrait de protéger et de préserver les identités et les mandats des deux entités, comme proposé par le Corps commun d'inspection, et ne nécessiterait pas d'amendement à la Convention.

18. Lorsqu'elle examinera les modalités d'unification des deux organes conventionnels, y compris leur éventuel transfert, la Conférence des Parties pourrait souhaiter veiller à garantir et à préserver la sécurité juridique et les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement d'un secrétariat et d'un Mécanisme mondial unifié.

⁷ Ibid., par. 178.

⁸ Ibid., par. 181.